



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du Plan d'occupation des sols valant
élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de
Saint-Christophe-Dodinicourt (10)**

n°MRAe 2017DKGE36

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 21 décembre 2016 par la commune de Saint-Christophe-Dodinicourt (10), relative à la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 3 février 2017 ;

Considérant :

- le projet d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Christophe-Dodinicourt ;
- que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne, le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER) de Champagne-Ardenne, le Plan Climat Énergie Territorial (PCET), le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (charte et Plan) et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient ;
- que le projet a pour objectif de maintenir la population de la commune (33 habitants en 2013) en prenant l'hypothèse d'une légère croissance pour les 10 prochaines années ;

Observant :

- que la tendance démographique de ces dernières années est une diminution de la population de 4 personnes en 5 ans ;
- que la commune identifie le besoin de construire 4 logements supplémentaires afin de répondre d'une part au léger desserrement des ménages et d'autre part à l'accueil de nouveaux ménages, en admettant une densité de 9 à 10 logements par hectare ;

Considérant :

- que la commune a identifié 0,5 ha de dents creuses dont l'ouverture à l'urbanisation lui semble incertaine ;
- que la commune ouvre 1,5 ha en proximité immédiate de l'enveloppe urbaine ;

Observant :

- que cette ouverture à l'urbanisation est excessive au regard des besoins de développement exprimés, qu'elle risque de compromettre l'objectif d'une urbanisation maîtrisée et d'avoir pour effet un habitat disséminé ;
- que les zones d'extensions ne sont pas situées au sein de la zone RAMSAR « Étangs de la Champagne humide » située au nord du village ni à proximité des zones humides et plans d'eau situés à l'est et à l'ouest de l'enveloppe urbaine ;

conclut

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Saint-Christophe-Dodinicourt n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Saint-Christophe-Dodinicourt **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 17 février 2017

Le président de la MRAE,
par délégation



Alby SCHMITT

| |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**